

N° 7087

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant adaptation de plusieurs dispositions
du Code d'instruction criminelle**

* * *

(Dépôt: le 3.11.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2016)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Texte coordonné	11
6) Fiche d'évaluation d'impact	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2016

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 12 est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal revêtu d'une signature manuelle numérisée fait foi jusqu'à preuve du contraire.“

Art. 2. L'article 26 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

„(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.“

Art. 3. Le paragraphe 3 de l'article 29 est complété par l'alinéa suivant:

„En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés et informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'ils jugent convenables, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre.“

Art. 4. L'article 29 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

„(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un juge d'instruction territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.“

Art. 5. Au Livre I^{er}, Titre III, il est ajouté une Section XV-1 nouvelle, comportant l'article 132-2, libellé comme suit:

„Section XV-1.– Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Art. 132-2. En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, après avoir informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'elles jugent convenables, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.“

Art. 6. Le paragraphe 3 de l'article 179 est complété par un sixième tiret libellé comme suit:

„– par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.“

Art. 7. Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 190-1 un alinéa nouveau libellé comme suit:

„Le prévenu comparait libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du Président du tribunal pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.“

Art. 8. L'article 386, paragraphe 1 est modifié comme suit:

„(1) Lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée au destinataire, accompagnée d'un accusé de

réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.“

Art. 9. Le point d) de l'article 395 est modifié comme suit:

„d) lorsque le dommage corporel causé à autrui n'est pas réparé;“

Art. 10. L'article 396 est abrogé.

Art. 11. L'article 400 est modifié comme suit:

„**Art. 400.** La notification de l'ordonnance se fait, ensemble avec les pièces du dossier, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Sous réserve du consentement de l'intéressé, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée.“

Art. 12. Le point b) de l'article 401 est modifié comme suit:

„b) Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition du prévenu se fait dans les formes et délais de l'article 151. Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, elle se fait dans les formes et délais de l'article 187. Dans la mesure où l'intéressé a accepté la notification de l'ordonnance pénale sous forme électronique sécurisée, la notification de l'opposition peut également être faite par cette voie.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce projet de loi vise à adapter et à moderniser plusieurs dispositions ponctuelles en matière de procédure pénale.

- 1) Une première adaptation a pour but de rendre possible la transmission de procès-verbaux, d'actes et de documents sous la forme d'un document numérique, ayant la même valeur juridique que les versions sur papier. (**art. 1^{er}**)
- 2) Il s'agit ensuite d'une adaptation des règles de compétence territoriale. Ces règles en matière pénale sont d'ordre public et posent en pratique parfois un problème lorsqu'une même personne a commis des infractions dans chacun des deux arrondissements ou lorsqu'il y a connexité entre infractions soumises à deux juges d'instruction différents.

Les adaptations visent à la fois la saisine des juges d'instruction et le renvoi d'une affaire du tribunal d'un arrondissement judiciaire vers le tribunal de l'autre arrondissement judiciaire (**art. 2-5**).

- 3) Une troisième modification a pour but d'adapter le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179, en prévoyant que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par juge unique (**art. 6**).
- 4) Une autre modification vise à régler la question du port de menottes à l'audience. Le principe de la comparution libre à l'audience qui figurait à l'époque au code d'instruction criminelle a été abrogé en 1987.

Il importe de créer une sécurité juridique et de prévoir des garanties claires avec un texte qui permettra une application uniforme du principe de la comparution libre sauf exceptions limitées.

Pour le libellé du texte il est proposé de s'inspirer de l'article 10 de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence (**art. 7**).

- 5) D'une façon générale, il y a lieu de supprimer en matière de notifications et de citations l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception alors que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte et entraîne surtout un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires inutiles (**art. 8**).

- 6) Une autre adaptation vise à étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette adaptation permettra de recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux et permettra de décharger le tribunal dans sa composition collégiale (**art. 9**).
- 7) Enfin, il est également proposé de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en mettant fin au principe du double envoi et en rajoutant la possibilité d'une notification par voie électronique sécurisée (**art. 10-12**).

Pour le détail des modifications, il est renvoyé au commentaire des articles respectifs.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Le nouveau paragraphe (3) qui est rajouté à l'article 12 a pour objet de permettre une transmission électronique au procureur d'Etat des procès-verbaux, actes et documents, sous forme d'un document numérique. Cette adaptation permettra de faciliter la transmission de ces pièces et aura pour effet une accélération de la procédure.

Les dispositions de l'alinéa 2 de ce même paragraphe font en sorte que les procès-verbaux qui sont revêtus d'une signature manuelle numérisée font foi jusqu'à preuve du contraire et accordent ainsi aux procès-verbaux numérisés la même valeur juridique qu'aux procès-verbaux sur papier.

Articles 2. à 5.

La division de notre pays en arrondissements judiciaires et les règles de compétence territoriale qui en découlent, remontent aux années 1795 à 1799, époque à laquelle le Luxembourg faisait partie du département des forêts de l'empire français. Jusqu'en 1815 où les terres situées du côté est de la Sûre et de la Moselle furent attribuées à la Prusse, le département des forêts fut divisé en 4 arrondissements: Luxembourg, Diekirch, Bitbourg et Neufchâteau et en 28 cantons. Les limites fixées entre les arrondissements de Luxembourg et de Diekirch n'ont plus jamais été modifiées par après, de sorte qu'elles existent encore telles quelles à l'heure actuelle.

Les règles de compétence territoriale découlant de ce découpage en arrondissements judiciaires font toujours partie de notre organisation judiciaire et déterminent les critères impératifs de saisine de nos tribunaux en matière pénale.

Ce qui pose surtout problème à cet égard, est le fait qu'il est admis depuis toujours que ces règles de compétence territoriale sont d'ordre public et qu'elles peuvent ainsi être invoquées à tout stade d'une procédure pénale. Elles sont dès lors susceptibles de perturber considérablement le déroulement d'une procédure pénale, du moment qu'elles ont été transgressées à un moment donné de la procédure, sans que les parties s'en soient aperçues et n'aient veillé immédiatement à dessaisir le procureur d'Etat ou la juridiction territorialement incompétents.

Comme l'a souligné M. Roger Thiry dans son Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, tome 1, n° 362, p. 212, en matière pénale, toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif ce qui signifie que:

- 1 – Peu importe la règle violée, il y a toujours incompétence absolue, même si elle existe seulement à l'égard du lieu;
- 2 – Les parties ne peuvent pas renoncer à se prévaloir du moyen d'incompétence, ni par un accord exprès, ni en s'abstenant de soulever le moyen;
- 3 – La juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence dans le silence des parties;
- 4 – Le moyen peut être proposé à toute hauteur de la procédure, donc pour la première fois en appel et même en cassation;
- 5 – La question de compétence a paru si importante aux yeux du législateur qu'il a permis le recours en cassation contre les arrêts et jugements qui statuent sur la compétence, immédiatement et avant qu'il soit statué au fond (art. 416).

En matière de procédure civile, il a été pallié à ces impératifs par le biais de l'article 168 du Code de procédure civile qui dispose que la partie qui est appelée devant un tribunal autre que celui qui doit

connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents. Et l'article 169 d'ajouter que cette partie sera tenue de formuler cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

Il en découle qu'en matière civile, les règles de compétence territoriale ne sont plus d'ordre public et que les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir, alors qu'en matière pénale ces règles restent d'ordre public et ne cessent de poser, dans certains cas, des problèmes non négligeables pour une prompte et efficace évacuation de certaines affaires pénales.

Or, on voit mal pourquoi il ne pourrait pas être dérogé à ces règles de compétence territoriale dans un pays à superficie modeste et où les déplacements d'un arrondissement judiciaire à l'autre ne posent plus aucune difficulté ni aux professionnels, ni aux particuliers qui ne s'en rendent le plus souvent pas compte puisque ces frontières n'ont rien de naturel, mais ont uniquement une origine historique remontant à l'empire français.

Plus spécialement, comme l'incompétence territoriale d'une juridiction de fond ou d'un juge d'instruction peut être soulevée d'office à n'importe quel stade de la procédure, tous les actes de procédure antérieurement accomplis sont privés d'effet du moment qu'un moyen d'incompétence territoriale est accueilli. L'instruction d'une affaire devra dans ces cas être recommencée à ses débuts.

S'y ajoute l'impossibilité de voir dessaisir un juge d'instruction au profit de son homologue siégeant dans l'autre arrondissement judiciaire au cas où des infractions ont été commises consécutivement par un seul auteur dans chacun des deux arrondissements ou lorsqu'il y a connexité entre infractions soumises à deux juges d'instruction différents. La conséquence en est qu'un délinquant qui a commis des infractions dans les deux arrondissements judiciaires, ne subit en fait que la peine la plus forte prononcée pour des faits commis dans un arrondissement.

Reste enfin un certain nombre d'affaires où il est fastidieux, pour respecter des règles de compétence territoriale historiques, de faire déplacer des détenus ainsi que leurs avocats de Luxembourg à Diekirch pour assister à des audiences où le tribunal est de surcroît composé d'un ou de plusieurs magistrats du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, spécialement délégués en vue d'instruire et de juger une affaire à Diekirch, ceci pour la seule raison que le fait pénal à toiser s'est déroulé à quelques kilomètres derrière la frontière de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Pour pallier à ces inconvénients, il est proposé de compléter le code d'instruction criminelle à plusieurs endroits.

Articles 26. et 29 paragraphe (5) CIC (articles 1 et 3 du projet):

En Belgique, la jurisprudence a pallié aux conséquences démesurées des règles d'incompétence territoriale pouvant être invoquées tout au long d'une procédure d'une procédure pénale. Bien que ces règles restent d'ordre public, il a été jugé dans un arrêt prononcé en date du 11 septembre 2002 par la Cour de cassation de Belgique que, hors le cas où l'inculpé aurait été volontairement soustrait à son juge naturel et où ses droits de défense auraient ainsi été violés, les actes d'instruction accomplis par un juge territorialement incompétent ne sont pas nuls et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures (cf. Manuel de procédure pénale, Michel Franchimont, 4ième éd., p. 476; Pas. Belge 2002, arrêt n° 439, p. 1603; RG P.02.0732.F).

Comme au Luxembourg, aucune décision n'a encore été prise dans ce sens, les parquets font clôturer, dès qu'ils s'en aperçoivent, une instruction pénale diligentée par un juge d'instruction territorialement incompétent et la font recommencer à ses débuts dans l'autre arrondissement judiciaire. Ils ne peuvent en effet pas risquer une annulation, lors du procès au fond, d'actes ordonnés ou exécutés par une autorité judiciaire territorialement incompétente au vu des limites d'un arrondissement judiciaire. Cette application stricte des règles de compétence est de nature à retarder considérablement, en cas d'une violation involontaire de ces règles constatée en cours de procédure, des poursuites pénales engagées en cause.

Ces hypothèses se produisent dans des cas où les procès-verbaux de constatation d'infractions ou des plaintes ont été adressés à un procureur d'Etat territorialement incompétent. Elles existent également en cas de dénonciations d'infractions par des autorités étrangères à un stade où l'auteur est encore inconnu, par exemple en matière de consultation sur ordinateur d'images à caractère pédopornographique où des saisies et perquisitions doivent être ordonnées par un juge d'instruction pour identifier l'auteur encore inconnu, mais résidant le cas échéant hors les limites de son arrondissement.

La formulation des alinéas (5) des articles 26 et 29 est inspirée par l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique précité. Ces nouvelles dispositions permettront à un magistrat saisi de l'instruction d'une

affaire pénale déterminée dans un arrondissement judiciaire, du moment qu'il se rend compte d'un problème de compétence territoriale, de transmettre le dossier à l'autorité judiciaire compétente de l'autre arrondissement judiciaire afin que celle-ci poursuive l'instruction entamée, sans qu'il y ait nécessité de la faire recommencer à ses débuts et à exécuter à nouveau des actes d'instruction d'ores et déjà accomplis par ou sur commission rogatoire d'un magistrat territorialement incompétent.

Article 29. Paragraphe (3) (article 2 du projet):

Les dispositions législatives régissant à l'heure actuelle la compétence territoriale au niveau des arrondissements judiciaires sont de la teneur suivante:

„**Art. 26** (1): Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation est opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

Art. 26 (3): Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) et (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

Art. 26-1: Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Il en résulte que lorsqu'une infraction a été commise par des personnes non encore identifiées au moment où le procureur d'Etat en est saisi, partant par des personnes dont le procureur ne connaît à ce moment ni le lieu de résidence, ni le lieu de l'arrestation, la compétence territoriale est celle du lieu de l'infraction. Aussi longtemps que l'enquête policière peut se poursuivre sans qu'il y ait lieu à saisine du juge d'instruction, le procureur d'Etat peut ordonner l'exécution de devoirs d'instruction concernant l'élucidation d'une infraction commise dans son arrondissement, mais également d'infractions connexes commises dans l'autre arrondissement judiciaire.

Il est toutefois souvent opportun, voire nécessaire de faire ouvrir une information judiciaire et de saisir le juge d'instruction des faits, notamment en vue de faire ordonner certaines mesures coercitives, par exemple des perquisitions et saisies pour rassembler des éléments de preuve auprès de tiers (retracer des flux financiers, les conversations téléphoniques etc.)

La compétence territoriale du juge d'instruction est régie par les dispositions suivantes:

Art. 29 (1): Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation est opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

Art. 29 (3): Le juge d'instruction compétent pour informer sur une infraction dans les conditions des paragraphes (1) et (2) est compétent également pour informer sur les infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article 26-1.“

Si ces règles permettent l'instruction par un même juge d'instruction, et plus tard par une même juridiction de fond, d'infractions connexes commises par un ou plusieurs auteurs déterminés, ces règles posent toutefois problème lorsqu'on est en présence de plusieurs infractions commises par des personnes non encore identifiées, partant des personnes dont on ne connaît encore ni le lieu de résidence, ni le lieu de l'arrestation, et dont on ne sait pas encore, étant donné que l'instruction n'est qu'à ses débuts, si ces infractions présentent entre elles un lien de connexité prévu à l'article 26-1.

Dans ces cas, lorsqu'il y a nécessité d'ouvrir une information judiciaire, la compétence du juge d'instruction est obligatoirement celle du lieu de l'infraction, seul critère possible au vu des dispositions de l'article 29 (1).

Or, une fois saisi, le juge d'instruction ne peut plus se dessaisir ou être dessaisi de l'affaire, même au cas où il devrait s'avérer qu'une seule et même personne aurait commis toute une série d'infractions,

les unes à des endroits relevant de sa compétence, les autres à des endroits relevant de la compétence du juge d'instruction de l'autre arrondissement judiciaire.

Ces faits devront, au vu des règles de compétence en vigueur à l'heure actuelle, être instruits, les uns par un juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les autres par le juge d'instruction en fonction au tribunal d'arrondissement de Diekirch. L'application de l'article 55 n'est pas possible puisqu'il règle uniquement le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction du même arrondissement. Aucune autre disposition légale ne prévoit à l'heure actuelle la possibilité d'un dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un juge d'instruction de l'autre arrondissement.

Une bonne administration de la justice commanderait toutefois que des infractions commises par une même personne ainsi que des infractions connexes puissent être instruites par un même juge d'instruction et soient jugées ensuite par un seul et même tribunal.

Il y a en effet lieu de noter que lorsque l'affaire est passée par l'information préparatoire, le juge d'instruction saisi détermine également le tribunal correctionnel ultérieurement compétent (cf. Roger Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, tome 1, précité).

A l'heure actuelle, au cas où un prévenu a commis consécutivement des infractions dans les 2 arrondissements judiciaires et qu'un juge d'instruction a été saisi dans chaque arrondissement d'une information judiciaire, ces affaires sont jugées au fond par deux chambres correctionnelles, une de chaque tribunal d'arrondissement, en ce qui concerne les faits commis dans les arrondissements respectifs.

Deux jugements séparés seront prononcés avec des peines différentes dont seule la plus forte sera exécutée en application du principe toujours en vigueur de la confusion des peines. En pratique, l'auteur profite des règles impératives de compétence territoriale et ne subit pas de peine pour les infractions commises dans un arrondissement, ce qui est incompatible avec une politique de poursuite juste et équitable. Il convient d'y remédier.

Le texte met en évidence que le dessaisissement d'un juge d'instruction ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice afin de voir instruire des infractions le cas échéant connexes ou commis par un même auteur par un seul juge d'instruction.

Comme il s'agit de régler un problème de compétence entre les deux tribunaux d'arrondissement, la juridiction compétente ne peut qu'être commune aux deux tribunaux, à savoir la Cour d'appel, et plus spécialement la chambre du conseil de la Cour d'appel. De même, la requête ne peut émaner que du Ministère public commun aux deux tribunaux, donc du Parquet général qui est, bien entendu, saisi et informé par les Parquets des tribunaux d'arrondissement.

Il importe également de recueillir les avis des juges d'instruction concernés, de façon à éviter de les voir dessaisir contre leur gré et à leur permettre à tout le moins de faire valoir leur point de vue. L'absence de voie de recours est reprise de l'article 55, paragraphe (2). La possibilité par les parties de fournir des mémoires existe à l'article 127 (6) en matière des ordonnances de règlement lorsque la procédure est complète. Comme il s'agit de décisions prises dans le seul but de garantir une bonne administration de la justice, il n'y a aucun besoin de procéder à des débats oraux devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Article 132-2 nouveau (article 4 du projet):

Cette nouvelle section permet de remédier à la problématique de la fixation à l'audience de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch qui ne siège qu'environ 80 fois en formation collégiale pendant toute une année judiciaire. Ce nombre réduit d'audiences, ensemble avec le fait que les personnes poursuivies y sont de plus en plus représentés ou assistés par des avocats inscrits au barreau de Luxembourg et pris par des affaires plaidées aux audiences de ce tribunal, font qu'il est souvent difficile de réunir toutes les personnes concernées, à savoir les prévenus, les parties civiles ainsi que leurs avocats, les témoins, les interprètes et les experts à une audience déterminée du tribunal d'arrondissement de Diekirch pour y instruire et faire juger une affaire pénale déterminée.

Une des affaires les plus significatives à ce sujet, sans pour autant constituer un exemple isolé, était l'affaire criminelle connue sous la dénomination le meurtre de Haller qui a été toisée par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch suivant jugement du 27 février 2014.

L'instruction de cette affaire a pris 12 des 80 audiences annuelles où le tribunal d'arrondissement de Diekirch a siégé en formation collégiale. L'évacuation de cette affaire a dès lors pris près d'un

sixième de toutes les audiences collégiales prévues pour une année judiciaire dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Des 4 prévenus cités par le parquet, trois étaient détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg et devaient dès lors être conduits par la police à Diekirch pour chaque audience du tribunal; le quatrième prévenu, libéré provisoirement, habitait au sud du pays et devait également se déplacer pour chaque audience à Diekirch. De même, les avocats des prévenus étaient tous inscrits au barreau de Luxembourg. Le président dirigeant les débats ainsi qu'un des juges assesseurs étaient des magistrats nommés au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et avaient été spécialement délégués pour statuer sur cette affaire à Diekirch, vu l'empêchement des autres magistrats du tribunal d'arrondissement de Diekirch pour siéger dans cette affaire.

Il convient de signaler à cet endroit que ces empêchements sont de plus en plus fréquents, étant donné que le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé en tout de 10 juges et que l'évacuation d'une affaire pénale avec ouverture d'une information judiciaire nécessite au moins 7 magistrats différents (1 juge d'instruction, 3 juges composant la chambre du conseil, 3 juges pour composer la juridiction de fond). Comme il est fréquent, notamment en cas de détention préventive d'un inculpé, que la chambre du conseil ne puisse pas se composer tout au long de la procédure des mêmes 3 magistrats, il est souvent nécessaire de procéder à des délégations de juges nommés au tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour compléter la composition du tribunal de Diekirch. Ainsi, pendant la période du 30 juillet au 8 septembre 2015 le tribunal d'arrondissement de Diekirch a été complété à dix reprises par délégation d'un ou de plusieurs magistrats du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Il est dès lors nécessaire d'introduire une procédure, similaire à celle prévue au paragraphe (3) nouveau de l'article 29, qui permettra dans certaines affaires, où les parties intéressées et leurs avocats résident dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, de faire juger une affaire instruite à Diekirch devant une chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en vue d'éviter le déplacement des parties et de leurs avocats à Diekirch ainsi que la délégation de magistrats du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour siéger au tribunal d'arrondissement de Diekirch et de faciliter ainsi, d'un point de vue organisationnel, le jugement de l'affaire.

Il appartiendra à la chambre du conseil de la Cour d'appel de décider, sur réquisitoire du procureur général d'Etat s'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de prononcer le renvoi d'une affaire d'un tribunal d'arrondissement à une chambre du tribunal de l'autre arrondissement. Le procureur général d'Etat, rendu attentif au problème dans un dossier déterminé par l'intermédiaire des parquets, du prévenu ou de la partie civile, appréciera l'opportunité de saisir la chambre du conseil d'un tel réquisitoire. Les parties ont la possibilité de fournir des mémoires et la décision de la Cour d'appel ne sera pas susceptible de voies de recours.

Le titre de la section met en évidence que ce renvoi ne peut avoir lieu que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les textes actuels n'ont par contre pas besoin d'être adaptés pour permettre au substitut d'un parquet de plaider l'affaire qu'il a suivie tout au long de l'instruction, devant une chambre du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire.

L'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit en effet que „Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.“

Article 6.:

En application de l'article 179, paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle, les infractions concernant les excès de vitesse sont jugées par un juge unique, en l'occurrence le juge de police pour les excès de vitesse sans récidive et une chambre correctionnelle composée d'un juge unique pour les délits de grande vitesse. En vue de ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch, il est proposé d'élargir cette compétence du juge unique aux infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

Article 7.:

Le principe de la comparution libre à l'audience qui figurait à l'époque sous l'ancien article 310 du CIC a été abrogé en 1987 par la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'Assises. A partir

de ce moment, les modalités de l'usage de menottes sont à la discrétion du Président de la chambre saisie qui mène la police d'audience. Ainsi, la pratique de l'usage de menottes appliquée ces dernières années était largement conforme à la prescription de l'ancien article 310 du code d'instruction criminelle.

Or, dans le jugement du tribunal d'arrondissement chambre criminelle du 9 octobre 2013 dans l'affaire dite Hassel, le tribunal a retenu que le principe de la comparution libre s'appliquait uniquement lors de la déposition du prévenu à la barre. Ainsi, les juges ont retenu:

„Le terme de „comparution“ ne vise pas le fait d'une personne, détenue ou en liberté, citée à comparaître, de se présenter au Palais de Justice ni même le fait de cette personne de se rendre dans la salle d'audience où siège la juridiction, mais bien le fait de se présenter à la barre de la juridiction („devant ses juges“) pour répondre des faits mis à sa charge par le Ministère Public le plus souvent, et de prendre position si et dans la mesure où il le veut bien.

Le mandataire du prévenu ne s'y est pas trompé d'ailleurs même s'il a omis de le relever, en citant l'arrêt de la Cour de Cassation belge qui a précisé que l'article 310 C.I.C. belge prévoyant la comparution „libre“ n'est applicable qu'au moment où commence l'examen devant la Cour d'Assises, c'est-à-dire à partir du moment où le président procède à l'interrogatoire de l'accusé sur les faits qui lui sont reprochés.

Le terme de „libre“ ne signifie pas dans ce contexte que le prévenu est libre de ses mouvements, sinon l'ancien article 310 C.I.C. aurait renfermé une contradiction flagrante entre la comparution „libre“ du prévenu et le fait qu'en tant que prévenu détenu, il était sous bonne garde de l'escorte (à l'époque de la Gendarmerie) chargée d'empêcher sa fuite. Il tombe donc sous le sens que la „liberté“ dans la comparution de l'accusé était toute relative, et que de toute évidence, le terme de „libre“ désignait l'absence (passagère) de menottes et autres entraves ...“.

Face à cette situation et à une interprétation spécifique qui risque de varier, il est proposé de réintroduire un texte réglementant l'usage de menottes à l'audience. Il faut rappeler que de tels textes existent encore à l'heure actuelle à la fois en France et en Belgique (voir 803 du code de procédure pénal français). Une disposition légale claire permettra de mettre un terme à une insécurité juridique.

La discussion a notamment été relancée suite à l'adoption et à la publication au journal officiel des Communautés Européennes de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

L'article 5 de cette directive stipule:

„Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.

1. Le paragraphe 1 n'empêche pas les Etats membres d'appliquer les mesures de contrainte physique qui s'avèrent nécessaires pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers“.

Les dispositions de la directive doivent être transposées pour le 1^{er} avril 2018 au plus tard. Il est dès lors proposé de clarifier la situation et de régler le principe de la comparution libre dans un article du code d'instruction criminelle.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 39 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police grand-ducale, c'est la police qui assure le transfèrement et l'extraction des détenus non condamnés de manière définitive. La police est ainsi responsable de la garde des détenus lors des transfèvements.

Or, au moment où l'audience d'une chambre correctionnelle ou criminelle débute, la police de l'audience revient au Président de la chambre.

Il est dès lors proposé de s'inspirer de l'ancien article 310 et de prévoir le principe de la comparution libre sauf décision dûment motivée lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles pour garder un prévenu menotté.

Par circonstance exceptionnelle il faut entendre des raisons liées à la sécurité du prévenu ou du public, à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers, des témoins ou des victimes.

Il est proposé de reprendre le libellé de l'article 5 de la directive.

L'article 10 de la directive stipule également que toute personne poursuivie doit disposer d'une voie de recours effective en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive. La décision de soumettre une personne à des menottes est susceptible d'un recours qui sera toisé comme incident au fond susceptible d'un recours qui sera évacué ensemble avec le recours contre le jugement au fond.

Article 8.:

D'une façon générale, il y a lieu de supprimer en matière de notifications et de citations l'envoi d'un courrier simple qui vient se rajouter au courrier recommandé avec accusé de réception alors que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte et entraîne surtout un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires inutiles. En effet la réception de l'envoi recommandé par la personne concernée est le seul moyen à la disposition des autorités de poursuites aux fins de prouver que l'intéressé a eu une connaissance personnelle du contenu de l'envoi, ce qui fait notamment courir certains délais de procédure si ce n'est la voie de l'opposition en matière de jugement par défaut.

Il est dès lors proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 386 qui prévoit la transmission par lettre simple.

Article 9.:

Il est proposé d'étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés à l'occasion de la commission de l'infraction ne sont pas encore réglés. A l'heure actuelle le point d) de l'article 395 utilise uniquement le terme de dommage. A défaut de précision, ce terme désigne à la fois le dommage corporel et le dommage matériel.

Il est proposé de limiter cette hypothèse au dommage corporel afin de permettre tant en matière délictuelle que contraventionnelle de recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux. Ainsi, un nombre plus élevé de faits pourraient être sanctionnés pénalement sans qu'il ne soit nécessaire de les porter à l'audience publique ce qui contribuerait sans aucun doute à l'évacuation d'un certain contentieux de masse.

La partie lésée de son côté n'en subit aucun préjudice, alors que l'ordonnance pénale est un titre exécutoire ayant retenu la faute de sorte que la victime n'aura aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage subi à l'occasion de l'infraction.

Articles 10. à 12.:

Il est proposé de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale qui se déroule actuellement comme suit:

Art. 396. (L. 6 mars 2006) a) Avant de requérir les peines, le procureur d'Etat transmet par lettre simple et par lettre recommandée au prévenu les pièces du dossier.

b) La réquisition du procureur d'Etat ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois après envoi du dossier au prévenu. Elle précise les peines qu'il réclame; elle peut, dans les limites de la loi, comprendre l'application de circonstances atténuantes.

...

Art. 400. (L. 7 septembre 1987) La notification de l'ordonnance se fait à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Il en découle qu'un double envoi par lettre simple et par lettre recommandée est exigé pour chaque ordonnance pénale, l'un pour communiquer les pièces du dossier au prévenu, l'autre pour lui notifier l'ordonnance pénale proprement dite.

Ce double envoi engendre d'importants coûts d'envoi, du travail non négligeable pour les secrétariats des parquets et des tribunaux ainsi que des délais de procédure, sans que ce double envoi n'apporte de plus-value appréciable pour le prévenu ni ne renforce ses droits de défense.

En effet, conformément à l'article 401, l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut, de sorte qu'un prévenu peut toujours, par simple lettre envoyée au procureur d'Etat, relever opposition d'une ordonnance pénale pour mettre à néant les condamnations y prononcées à son encontre. Les parquets ne requièrent dès lors des ordonnances pénales que dans des affaires où les prévenus admettent la matérialité des faits qui leur sont reprochés, puisqu'il est prévisible, voire

même certain que ceux-ci relèveront opposition d'une décision qui les condamnerait pénalement du chef de faits qu'ils contestent avoir commis.

D'autre part, rarissimes sont les prévenus qui se manifestent après avoir reçu les pièces du dossier qui leur sont envoyées par le parquet, alors qu'ils attendent avec une certaine impatience l'issue de l'affaire, à savoir la peine qui sera prononcée, sur proposition du parquet, par le juge du fond par rapport aux faits qu'ils ont commis. D'ailleurs, le parquet a d'ores et déjà pris sa décision de procéder par voie d'ordonnance pénale et on voit mal quel argument pourrait le faire changer de décision à ce sujet.

Reste enfin, que l'utilisation de cette procédure ne cessera d'augmenter dans les mois à venir au vu des nombreuses affaires d'excès de vitesse constatés par le système de contrôle et de sanction automatisé (CSA), que les Parquets décideront de poursuivre par ce biais.

Il est dès lors proposé de faire abstraction de l'article 396.

Ce système aura l'avantage certain que les personnes visées pourront examiner l'ordonnance pénale ensemble avec les pièces du dossier, pièces qui leur sont transmises par un seul et même envoi, et décider sur base de toutes ces pièces si elles entendent accepter la peine prononcée ou relever opposition de la décision. Il fera économiser des frais d'envoi considérables, du temps de travail et des délais de procédure, sans qu'il en résulte un désavantage pour les prévenus.

Il est par ailleurs proposé de rajouter une phrase in fine à l'article 400 ainsi qu'au paragraphe b) de l'article 401. Ces nouvelles dispositions ont pour but d'ajouter la possibilité d'une notification par voie électronique sécurisée, remplissant les conditions d'une authentification forte. Une telle communication électronique sécurisée via une plateforme interactive sécurisée entre les justiciables et les différentes administrations concernées permettra d'accélérer considérablement la procédure de l'ordonnance pénale.

La notification par voie électronique sécurisée présuppose toujours le consentement de la personne concernée, consentement qui est à acter dans le procès-verbal. Les modifications proposées à l'article 401, paragraphe b) permettent au justiciable ayant donné son consentement à une notification de l'ordonnance pénale par voie électronique sécurisée de notifier l'opposition à cette ordonnance pénale également par la même voie.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 12. (1) Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

(2) Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

(3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal revêtu d'une signature manuelle numérisée fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 26. (1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le procureur d'Etat compétent pour poursuivre une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour la poursuite des infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article suivant.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et pour les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un procureur d'Etat territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

Art. 29. (1) Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège de la personne morale.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

(3) Le juge d'instruction compétent pour informer sur une infraction dans les conditions des paragraphes (1) ou (2) est compétent également pour informer sur les infractions présentant avec celle-ci un lien de connexité prévu à l'article 26-1.

En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés et informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'ils jugent convenables, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent sur tout le territoire luxembourgeois pour les affaires concernant les infractions aux articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal et les actes d'exécution de la coopération judiciaire internationale à l'égard de la Cour pénale internationale, instaurée par le Statut fait à Rome le 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

(5) Les actes accomplis par ou sur l'ordre d'un juge d'instruction territorialement incompétent ne sont pas nuls pour autant et peuvent valablement fonder des poursuites ultérieures.

Section XV-1. – Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Art. 132-2. En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, après avoir informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'elles jugent convenables, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Art. 179. (1) Les chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement, siégeant au nombre de trois juges, connaissent de tous les délits, à l'exception de ceux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de police par les lois particulières.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les infractions visées au paragraphe (3) sont jugées par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge ayant accompli au moins

2 années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

- (3) Sont jugés dans les conditions énoncées au paragraphe précédent, les délits prévus ou visés
- par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi;
 - par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
 - par l'article 7 du règlement grand-ducal du 29 janvier 1987 portant exécution et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
 - par l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 1987 fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement communautaire 3820/85 en matière sociale dans le domaine des transports par route;
 - par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal;
 - par l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

(4) La chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3) si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du Président du tribunal pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer.

(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(5) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(6) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 386. (1) Lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée au destinataire, accompagnée d'un accusé de réception. La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

(2) Si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation ou la notification sont réputées faites le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

(3) Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il renvoie avec la lettre à l'autorité expéditrice. Dans ce cas, la citation ou la notification sont réputées faites le jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.

(4) Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Art. 395. L'ordonnance pénale est exclue:

- a) lorsqu'il y a constitution de partie civile;
- b) lorsque le juge d'instruction est saisi;
- c) lorsque le domicile ou la résidence du prévenu sont inconnus;
- d) lorsque le dommage corporel causé à autrui n'est pas réparé;
- e) lorsque les effets qui doivent être restitués ne l'ont pas été.

Art. 396. Abrogé

- a) ~~Avant de requérir les peines, le procureur d'Etat transmet par lettre simple et par lettre recommandée au prévenu les pièces du dossier.~~
- b) ~~La réquisition du procureur d'Etat ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois après envoi du dossier au prévenu. Elle précise les peines qu'il réclame; elle peut, dans les limites de la loi, comprendre l'application de circonstances atténuantes.~~

Art. 400. La notification de l'ordonnance se fait, ensemble avec les pièces du dossier, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Sous réserve du consentement de l'intéressé, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée.

Art. 401.

- a) L'ordonnance est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut.
- b) Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition du prévenu se fait dans les formes et délais de l'article 151. Pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, elle se fait dans les formes et délais de l'article 187. Dans la mesure où l'intéressé a accepté la notification de l'ordonnance pénale sous forme électronique sécurisée, la notification de l'opposition peut également être faite par cette voie.
- c) L'ordonnance est susceptible d'appel. Appel doit être interjeté, pour les ordonnances pénales qui sont de la compétence du tribunal de police, dans les formes et délais des articles 172, 173 et 174 du Code d'instruction criminelle. Pour les ordonnances pénales qui sont de la compétence du tribunal correctionnel, l'appel se fait dans les formes et délais des articles 199 et suivants.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du CIC
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Claudine Konsbruck
Tél:	247-84527
Courriel:	claudine.konsbruck@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi vise à adapter et moderniser plusieurs dispositions en matière de procédure pénale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	4.10.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

